

Agence Nationale des Fréquences



RADIOCOMMUNICATIONS
AGENCY

PROTOCOLE D'ACCORD

CONCERNANT LA COORDINATION DES FREQUENCES

ENTRE

LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI

DANS LES BANDES DE FREQUENCES

890 - 915 MHz et 935 - 960 MHz

Cherbourg, 20 avril 2000

MM

SA

1 - INTRODUCTION

1.1 - Les bandes de fréquences 890 - 915 MHz (émission des mobiles) et 935 - 960 MHz (émission des bases) sont désignées pour un système mobile terrestre public numérique paneuropéen, le "Système Global de Communications avec les Mobiles" (GSM), conformément à la Recommandation de la CEPT T/R 75-02 (Athènes, 1990) et à la directive de la CE 87/372/CEE.

1.2 - Les Administrations de la France et du Royaume-Uni ont signé un Protocole d'Accord pour la coordination des fréquences pour le Système Global de Communications avec les Mobiles (GSM) le 27 avril 1993. Ce Protocole d'Accord contient un nombre de dispositions transitoires qui n'ont plus lieu d'être. En conséquence, ces Administrations ont convenu de réviser ce Protocole d'Accord.

1.3 - Afin de réduire au minimum les problèmes de brouillage entre les systèmes en service dans des pays voisins, il est nécessaire de conclure des Accords pour des procédures réglementaires et techniques pour la coordination des fréquences. Ces accords doivent être conçus pour réduire les procédures administratives et permettre un déploiement rapide du système GSM dans les pays concernés.

1.4 - L'Administration de la France a octroyé des licences à trois opérateurs de réseaux pour l'exploitation du GSM. L'Administration du Royaume-Uni a octroyé des licences à deux opérateurs de réseaux pour l'exploitation du système GSM.

2 - ACCORD

Les Administrations de la France et du Royaume-Uni conviennent d'appliquer la procédure de coordination décrite ci-après.

3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.1 - Fréquences préférentielles

La procédure de coordination sera basée sur le concept des fréquences préférentielles. Les bandes 890 - 915 MHz et 935 - 960 MHz seront partagées en groupes de fréquences qui seront assignées également entre les deux pays comme "bandes préférentielles".

MM
B.A.

3.2 - Valeurs de déclenchement

Pour les bandes préférentielles et non préférentielles, les "valeurs de déclenchement" seront définies comme suit :

Fréquences préférentielles	26 dB(μ V/m)
Fréquences non préférentielles	11 dB(μ V/m)

3.3 - Prévion d'intensité de champ

L'intensité de champ sera prévue par la méthode donnée au paragraphe 3.6 ci-dessous et devra tenir compte du pourcentage de temps pendant lequel on s'attend à ce que l'intensité de champ soit dépassée.

3.4 - Utilisation des bandes préférentielles

Une station de base pourra être établie sans coordination dans une bande préférentielle attribuée à un pays à condition que l'intensité de champ prévue en tous points de la côte de l'autre pays ne dépasse pas la plus élevée des deux valeurs de déclenchement.

3.5 - Utilisation des bandes non préférentielles

Une station de base pourra être établie sans coordination sur une fréquence située en dehors des bandes préférentielles attribuées à un pays à condition que l'intensité de champ prévue en tous points de la côte de l'autre pays ne dépasse pas la plus basse des deux valeurs de déclenchement. Ni une telle station de base, ni les mobiles desservis par cette dernière ne pourront revendiquer de protection contre les brouillages provoqués par une station du pays voisin qui respecte les conditions du paragraphe 3.4 ci-dessus.

3.6 - Prévion de propagation

La méthode de prévion de l'intensité de champ sera basée sur la Recommandation UIT-R PN 370-7, qui devra être appliquée comme suit :

3.6.1 Les courbes de propagation utilisées devront être :

50 % du temps, 50 % des emplacements pour la terre (Rec. 370-7 fig. 9)
50 % du temps, 50 % des emplacements pour la mer (Rec. 370-7 fig 13)

3.6.2 Pour pouvoir admettre une antenne réceptrice montée sur un mobile plutôt qu'une antenne de réception à 10 mètres au-dessus du sol comme présumé par la Recommandation UIT-R PN 370-7, un facteur de correction de 10 dB devra être soustrait de l'intensité de champ prévue.

3.6.3 La hauteur au-dessus du terrain moyen devra être déterminée pour la station de base dans les directions pertinentes. Si elle est inférieure à 37,5 mètres, elle devra être réglée à 37,5 mètres.

3.6.4 Lorsque la hauteur au-dessus du terrain moyen se situera entre deux valeurs pour lesquelles des courbes sont données dans la Recommandation UIT-R PN 370-7, il y aura lieu de recourir à une interpolation pour déterminer l'intensité de champ en dB(μ V/m).

3.6.5 Lorsque le trajet entre les stations de base et la côte du pays voisin couvre tant la terre que la mer, la prévision devra reposer sur la méthode d'interpolation donnée à l'annexe 2 à la Recommandation UIT-R 370-7.

$$E = (d_m/d) \times E(\text{UIT-R PN 370-7 mer, } d) + (d_t/d) \times E(\text{UIT-R PN 370-7 terre, } d)$$

d_m	est la longueur du trajet maritime
d_t	est la longueur du trajet terrestre
$d = d_m + d_t$	est la longueur totale du trajet
$E(\text{UIT-R PN 370-7 terre, } d)$	est la valeur d'intensité de champ donnée par les courbes de la Recommandation UIT-R PN 370-7, applicable à la propagation terrestre pour une longueur de trajet (d)
$E(\text{UIT-R PN 370-7 mer, } d)$	est la valeur d'intensité de champ donnée par les courbes de la Recommandation UIT-R PN 370-7, applicable à la propagation maritime pour une longueur de trajet (d).

3.6.6 La puissance apparente rayonnée utilisée pour calculer les intensités de champ prévues devra tenir compte du gain de l'antenne dû à la directivité et à l'inclinaison descendante dans les directions pertinentes.

3.7 - Echange d'informations

Les détails des futures stations devront être communiqués à l'Administration du pays voisin selon le format donné à l'Annexe 2 à l'Accord de Vienne en vigueur, si l'intensité de champ de ces stations, prédite par la méthode convenue, dépasse un niveau de 5 dB de moins que les valeurs de déclenchement pour les bandes préférentielles ou non préférentielles. Ces détails devront également être communiqués si l'Administration du pays voisin considère, après avoir effectué des mesures conformément aux dispositions des appendices 2 et 3 de l'Annexe 7 de l'Accord de Vienne en vigueur, que les valeurs de déclenchement sont dépassées.

3.8 - Procédure alternative de coordination

Les Administrations de la France et du Royaume-Uni s'engagent à s'assurer que leurs systèmes respectent les valeurs de déclenchement indiquées au paragraphe 3.2 ci-dessus, prévues par la méthode donnée au paragraphe 3.3. Cependant, il pourrait être occasionnellement nécessaire d'établir des stations pour lesquelles l'intensité de champ sur le littoral voisin dépasserait les valeurs de déclenchement. Dans de tels cas, les Administrations pourront chercher à assurer la coordination conformément à la procédure décrite au paragraphe 4 ci-après.

4. - PROCEDURE ET ECHANGE D'INFORMATIONS A DES FINS DE COORDINATION

Les échanges d'informations en matière de coordination seront réalisés selon le format donné à l'Annexe 2 à l'Accord de Vienne en vigueur et conformément aux procédures décrites à l'Annexe 1 au présent Protocole d'Accord.

5 - BANDES PREFERENTIELLES

Les bandes préférentielles devront être conformes à la répartition ci-dessous :

Canaux GSM 1 - 8 : ROYAUME-UNI
Canaux GSM 9 - 39 : FRANCE
Canaux GSM 40 - 71 : ROYAUME-UNI
Canaux GSM 72 - 87 : FRANCE
Canaux GSM 88 - 109 : ROYAUME-UNI
Canaux GSM 110 - 124 : FRANCE

6 - TUNNEL SOUS LA MANCHE

Chaque Administration considère qu'il est souhaitable de fournir une couverture GSM dans le tunnel sous la Manche. à cette fin, chaque Administration doit utiliser ses canaux préférentiels conformément au paragraphe 5. Les dispositions des paragraphes 3.3 à 3.8 ne sont pas applicable dans ce cas là.

7 - REVISION ET SUIVI DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD

Chaque Administration peut demander une révision du présent Protocole d'Accord. Toute partie de ce Protocole d'Accord pourra faire l'objet d'une révision à la lumière des développements futurs et de l'expérience acquise dans l'exploitation des réseaux couverts par le Protocole d'Accord.

8 - ABROGATION DU PROTOCOLE D'ACCORD PRECEDENT

L'Accord entre la France et le Royaume-Uni dans les bandes de fréquences 890 – 915 MHz et 935 – 960 MHz désignées pour le Système Global pour la Communication avec les Mobiles (GSM) signé à Paris le 27 avril 1993 est abrogé le jour de la mise en vigueur du présent Protocole d'Accord.

9 – ABROGATION DU PRESENT PROTOCOLE D'ACCORD

Chaque Administration peut se retirer du présent Protocole d'Accord sous réserve d'un préavis de 6 mois.

10 - LANGUE DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent Protocole d'Accord est rédigé en français et en anglais, chaque langue faisant également foi.

L'exemplaire original en français est déposé auprès de l'Agence Nationale des Fréquences à Maisons-Alfort et l'exemplaire original en anglais est déposé auprès de la Radiocommunications Agency du Royaume-Uni à Londres.

11 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

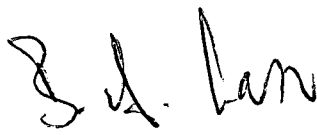
Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur le 1er mai 2000

Fait à Cherbourg, le 20 avril 2000

Pour la FRANCE

Pour le ROYAUME-UNI


M. MONNOT


B. LAST

**PROTOCOLE D'ACCORD
CONCLU ENTRE
LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI
CONCERNANT LA COORDINATION DES FREQUENCES DANS LES BANDES
DE FREQUENCES 890 – 930 MHz et 935 – 960 MHz**

ANNEXE 1

**PROCEDURE DE COORDINATION APPLICABLE AUX RELATIONS ENTRE
LA FRANCE ET LE ROYAUME-UNI**

1 - Les fréquences devront être coordonnées conformément aux procédures définies dans l'Accord de Vienne en vigueur.

2 - Une Administration désirant mettre en service une station devra soumettre une demande de coordination auprès de l'autre Administration à titre de notification. Cette demande devra inclure les caractéristiques décrites au paragraphe 4.1 de la Recommandation CEPT T/R 25-08.

3 - Si, à la suite d'une évaluation technique de la demande de coordination, l'Administration concernée a besoin d'informations qui manquent ou d'informations plus complètes, elle devra demander ces informations dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la demande de coordination.

4 - Lorsqu'elle aura reçu toutes les informations concernant cette demande de coordination, l'Administration concernée devra les évaluer de la manière précisée dans cet Accord. Elle devra communiquer à l'Administration requérante le résultat de l'évaluation dans un délai de 45 jours.

5 - Si l'Administration qui a engagé la procédure de coordination n'a pas reçu de réponse dans un délai de 45 jours, elle enverra une lettre de rappel. L'Administration concernée devra répondre à cette lettre de rappel dans un délai de 30 jours.

6 - Si l'Administration concernée n'a toujours pas répondu dans le délai précisé au point 5, elle sera réputée avoir donné son accord et la station sera considérée comme ayant été coordonnée.

7 - Toute assignation de fréquence effectuée après une coordination positive devra être notifiée à l'Administration concernée dans un délai de 180 jours à compter de la date de la réception de l'accord. Cette notification d'assignation nécessitera l'inscription de la fréquence au Registre des fréquences. Si aucune assignation n'est accordée dans un délai de 180 jours, l'Administration concernée devra envoyer une lettre de rappel à l'Administration ayant demandé la coordination. En l'absence de toute notification dans un délai supplémentaire de 30 jours, la demande de coordination sera réputée nulle et non avenue.

8 - Une Administration désirant modifier les caractéristiques techniques relatives aux stations inscrites au Registre des fréquences devra le notifier à l'Administration concernée. Si cette modification augmente la probabilité d'un brouillage dans le pays voisin, une coordination sera requise. Si la situation en matière de brouillage est inchangée ou améliorée, la modification devra simplement être portée à la connaissance de l'Administration concernée. L'inscription au Registre des fréquences devra être modifiée en conséquence.